

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Expropriation pour cause d'utilité publique; chemin de fer; supplément d'indemnité; décision du jury; interprétation. — Serment décisoire; refus de l'ordonner; faits non personnels. — Mines; fouilles; infraction à la loi du 21 avril 1810; dommages-intérêts. — Communes; terres vaines et vagues; possession; propriété. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin* : Constitution de dot; biens présents; action en retrait successoral. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Séquestre judiciaire; inexécution de ses obligations; demande en dommages-intérêts contre la congrégation de l'Abbaye-aux-Bois constituée gardienne d'une jeune fille. — Tribunal de commerce de la Seine : Agent de change; société en commandite pour l'exploitation de la charge; croupiers ou sous-associés d'un membre de la société; commanditaires.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Haut-Rhin : Assassinat. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Escroquerie; une suite de l'emprunt de don Miguel.

CANONIQUE.

PARIS, 30 MAI.

On lit dans le *Moniteur* :

Alexandrie, le 30 mai 1859, 2 h. 50 m. soir.

« Le quartier général impérial va quitter Alexandrie. Avant de s'éloigner de cette ville, Sa Majesté a voulu faire encore une visite aux blessés de Montebello, et s'est rendu au grand hôpital divisionnaire, où Elle a été reçue par le commandant de place piémontais et par les médecins de l'établissement. Les blessés autrichiens, français et piémontais sont confondus dans les mêmes salles et sont l'objet des mêmes soins. L'Empereur a trouvé pour chacun d'eux des paroles d'encouragement et de consolation. Sa Majesté s'est entretenue avec le colonel autrichien Huttel, et a fait connaître à cet officier que lui et tous les blessés seraient rendus à leur patrie aussitôt qu'ils seraient en état d'être transportés. En quittant l'hôpital, l'Empereur a témoigné aux médecins sardes, aux sœurs de Saint-Vincent-de-Paul et aux dames de la ville sa reconnaissance pour les soins que reçoivent les blessés.

30 mai, 7 h. 50 m. soir.

« Le roi a passé la Sesia avec son armée; Sa Majesté s'est éparpillée de Palestro après un combat assez vif. Tout l'avantage est resté aux Piémontais. »

TELEGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 30 mai, 10 h. 40 m. du soir.

Bulletin officiel. — Aujourd'hui l'armée piémontaise a passé la Sesia, marchant à l'ennemi qui s'était fortifié dans Palestro. Après un vif combat, les troupes piémontaises, sous les ordres du roi, ont enlevé le village et chassé l'ennemi, à qui elles ont fait beaucoup de prisonniers. Les détails de la victoire sont attendus.

S. M. l'Empereur des Français a visité aujourd'hui les blessés de Montebello, dans l'hôpital d'Alexandrie; il a distribué des secours et des consolations.

Sa Majesté est partie à trois heures pour Verceil.

Turin, 31 mai, 9 h. 35 m. du matin.

Voici quelques premiers détails sur le combat de Palestro :

L'ennemi était retranché à Palestro, Casalino et Vinzaglio, où il a fait une défense opiniâtre. Les Piémontais ont franchi les tranchées et abordé l'ennemi à la baionnette avec une bravoure admirable. Nous avons pris deux canons, beaucoup d'armes et fait des prisonniers. Les Autrichiens ont fait de très grandes pertes, les nôtres ne sont pas encore connues.

Hier soir, Verceil était illuminé; l'Empereur a parcouru à pied la ville en fête.

Le roi a passé la nuit au Torione, au milieu des troupes qui s'y trouvent campées.

Vienne, 31 mai.

Il court différents bruits contradictoires sur Garibaldi.

Marseille, 31 mai.

On écrit de Rome, le 28, qu'il est encore parti 300 volontaires des Etats-Romains. Forlì et Ravenne en ont fourni déjà 2,000.

Une démonstration silencieuse en l'honneur de la France s'étant renouvelée le 26, M. le général de Goyon a fait inviter la foule à se disperser.

À Naples, le 29, aucun acte politique n'avait eu lieu. La police interdisait les signes de ralliement.

Londres, 31 mai.

Dans un banquet, à Millford, M. Roebuck a déclaré qu'il voterait contre lord Palmerston pour lord Derby, lord Palmerston lui paraissant représenter la guerre.

Dans la séance des Communes d'aujourd'hui, M. Patter proposera et M. Baring appuiera la réélection de M. Demison comme speaker des Communes. On s'attend à ce que M. Demison sera réélu sans opposition.

Madrid, 30 mai.

La *Correspondencia autografa* déclare être autorisée à démentir la prétendue partialité de Sa Majesté la reine pour l'Autriche.

— On lit dans la *Patrie* :

« Le *Messageur de Paris* a publié dans son numéro du 29 mai une correspondance datée de Verceil, et dans laquelle l'armée autrichienne, son général en chef, et jusqu'à l'empereur François-Joseph, sont grossièrement outragés; ces outrages, qui heureusement sont une exception dans la presse française, doivent être d'autant plus réprimés, qu'ils s'adressent à une puissance que nous combattons. « Au moment où l'Empereur Napoléon commande l'armée d'Italie, en face de l'ennemi, son gouvernement a le

devoir plus impérieux encore de faire respecter la noblesse de sa politique, en répudiant des publications qui sont contraires à la dignité du caractère français.

« La presse peut toujours déplorer et flétrir des actes qui seraient contraires au droit des gens et aux lois de l'humanité. Si l'Autriche oublie ce que toutes les nations civilisées doivent à l'honneur de la guerre, elle s'expose à de justes critiques et à de sévères jugements; mais plus il est légitime de la condamner, moins il serait convenable de l'insulter.

« La presse française s'est honorée par l'unanimité avec laquelle elle a traduit les sentiments de patriotisme du pays tout entier; elle s'honorera également en conciliant l'indépendance de ses appréciations sur la conduite de l'Autriche avec le respect des convenances envers ceux qui sont les adversaires de la France sur le champ de bataille. (Communiqué.)

Le *Moniteur* publie le rapport suivant sur le résultat de la souscription de l'emprunt de 500 millions :

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Paris, le 28 mai 1859.

Sire,

L'administration vient de recevoir les derniers renseignements relatifs à l'emprunt de 500 millions. Je dois me hâter de rendre compte à Votre Majesté du résultat définitif de la souscription, et faire connaître au public les bases suivant lesquelles les rentes, qui doivent être inscrites au grand-livre de la dette publique, seront réparties entre les souscripteurs.

Le lendemain de la clôture de l'opération, lorsque j'ai eu l'honneur d'adresser mon premier rapport à Votre Majesté, les avis des départements n'étaient encore arrivés qu'en partie. Je n'ai pu dès lors indiquer, ainsi que j'ai eu soin de l'annoncer, que des chiffres provisoires qui se trouvent bien au-dessous de la réalité, aujourd'hui complètement connue. A mesure que la souscription s'est approchée de son terme, l'empressement du public a pris de plus en plus le caractère d'une manifestation patriotique. Le tableau ci-joint, qui fait connaître, par département, le nombre exact des souscripteurs et le montant du capital souscrit, est un éloquent témoignage des sentiments de confiance et de dévouement qui ont poussé la foule vers les bureaux de souscription; je suis heureux de le placer sous les yeux de Votre Majesté.

D'après ce tableau, le nombre des personnes qui ont pris part à la souscription en versant, dans les caisses de l'Etat, le dixième de garantie, s'élève à près de sept cent mille (690,190).

A lui seul, ce chiffre dépasse de plus de cent mille parties prenantes le nombre de tous les souscripteurs réunis des trois premiers emprunts (1); je n'ai pas besoin d'en faire ressortir toute l'importance au point de vue de la politique et du crédit.

Il se divise ainsi :

A Paris, 243,025
Dans les départements, 447,165
La somme souscrite va au-delà de deux milliards cinq cents millions (2,509,589,776 fr.); elle est égale à plus de cinq fois la somme demandée.

Paris a fourni 1,547,637,636
Les départements, 961,922,140
Les coupures de 10 fr., 407,043,166
Les souscriptions supérieures à 10 fr., 2,402,516,609

Le dixième de garantie déposé en neuf jours, à Paris et dans les départements, est de deux cent cinquante et un millions (250,933,977 fr.) (2).

J'ai immédiatement prescrit les mesures nécessaires pour rendre le plus tôt possible à la circulation la partie de cette somme qui doit être restituée au public. Les remboursements faits à Paris s'élèvent déjà à plus de soixante-treize millions.

Les données qui doivent servir de base à la liquidation étant maintenant possédées par l'administration, ce travail compliqué va être poursuivi avec la plus grande activité.

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté les principes suivant lesquels la répartition devra être faite.

L'emprunt, autorisé par la loi du 2 mai courant, comprend une somme principale de 500 millions et un supplément de 20 millions destiné à faciliter la liquidation et à couvrir les frais d'escampte.

Sur cette somme de 520 millions, il faut prélever :

1^o Le montant des souscriptions non réductibles de 40 fr.;
2^o Le capital des rentes dues aux souscripteurs de 20, 30, 40 et 50 francs qui, au moyen du minimum de 10 francs de rente établi par l'arrêté du 3 de ce mois, recevront au-delà de leur contingent proportionnel.

Ces deux sommes réunies s'élèvent à 116,861,936 francs.

Le surplus, soit 2,393,997,820 francs, doit être, autant que possible, réparti au marc le franc entre tous les autres souscripteurs.

La part mathématique revenant à chacun serait de 10 fr. 04 c. p. 0/10 de la somme souscrite.

Mais les règles qui régissent le grand-livre de la dette publique, et les principes posés par l'arrêté ministériel précité, qui déterminent les conditions de l'emprunt, ne permettraient pas de suivre un calcul aussi rigoureux. Comme dans les emprunts précédents, la liquidation devant être faite par multiples de 10 francs pour les rentes escomptables, et par multiples de 100 francs pour l'autre catégorie, certains souscripteurs recevront un peu plus, et d'autres un peu moins que le contingent normal.

Il résultera de toutes ces différences un reste disponible de peu d'importance. Par esprit d'équité, ce reste me paraîtrait devoir être attribué aux souscripteurs de 70, 80, 130, 200, 260, 320, 380 francs, qui se trouvent les moins favorisés par le tarif de réduction.

Si l'Empereur adhère à ces propositions, je prie Sa Majesté de vouloir bien revêtir de son approbation le présent rapport, Je suis avec le plus profond respect,

Sire,
De Votre Majesté
Le très humble, très obéissant
et fidèle sujet,
P. MACNE.

Approuvé:
NAPOLEON.

Nombre de souscripteurs.

(1) Emprunt de 250 millions. 99,124
Emprunt de 500 millions. 170,820 386,920
Emprunt de 750 millions. 316,976

(2) La somme de 43,302,703 fr. 88 c., a été en outre payée à titre d'anticipation, soit en tout 296,238,680 fr.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 31 mai.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — CHEMIN DE FER. — SUPPLÉMENT D'INDEMNITÉ. — DÉCISION DU JURY. — INTERPRÉTATION.

Il est aujourd'hui de jurisprudence certaine que les Tribunaux ont le droit d'interpréter les décisions du jury d'expropriation pour en déterminer le sens et la portée, sinon relativement aux engagements pris par la compagnie expropriante envers l'administration, du moins quant aux intérêts privés. En conséquence, il a pu être jugé qu'un propriétaire exproprié pour l'établissement d'un chemin de fer qui avait traversé sa propriété, avait droit à un supplément d'indemnité, si le pont établi pour livrer à ce propriétaire, sous la voie ferrée, un passage propre à l'exploitation de son domaine ainsi divisé en deux parties, est déclaré impraticable par le fait de la compagnie. L'arrêt qui a décidé que la cause de cette indemnité supplémentaire, dérivant de faits postérieurs à la décision du jury, n'avait pu entrer dans l'appréciation des dommages qu'elle avait eu à fixer; que, dès lors, elle n'avait pu rien juger ni préjuger sur les dommages auxquels pourrait donner ouverture plus tard l'insuffisance juridiquement constatée du passage qui lui était dû.

L'arrêt qui l'a ainsi jugé n'a violé ni l'article 38 § 3 de la loi du 3 mai 1841, qui veut que la décision du jury soit définitive, ni la règle de la séparation des pouvoirs.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant M^e Beauvoir-Devaux, du pourvoi de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, contre un arrêt de la Cour impériale de Caen, du 14 mai 1858.

SERMENT DÉCISOIRE. — REFUS DE L'ORDONNER. — FAITS NON PERSONNELS.

Le serment litidécisoire peut être déféré sur toute espèce de contestation et en tout état de cause (art. 1358 et 1360 C. N.); mais ce droit que la loi accorde à la partie n'est obligatoire, pour le juge, qu'à la condition que le serment sera déféré sur des faits personnels à l'adversaire de cette partie; conséquemment il peut refuser la délation du serment lorsqu'il déclare qu'elle ne porte pas sur des faits personnels, et qu'il ajoute que ces faits, fussent-ils avérés, ne seraient ni concluants ni décisifs.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^e Morin. (Rejet du pourvoi du sieur Gontant, contre un arrêt de la Cour impériale de Metz, du 31 juillet 1858.)

MINES. — FOUILLES. — INFRACTION A L'ARTICLE 11 DE LA LOI DU 21 AVRIL 1810. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

I. La prohibition écrite dans l'article 11 de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, et d'après laquelle nulle permission de recherches ni de concession de mines ne peut, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes et d'ouvrir des puits ou galeries dans les enclos murés, cours et jardins, ni dans les terrains attenants aux habitations ou clôtures murées dans la distance de 100 mètres desdites clôtures ou habitations, est absolue et s'applique tout aussi bien aux habitations ou clôtures construites depuis la concession qu'à celles qui existaient antérieurement. (Arrêt conforme des chambres réunies de la Cour de cassation du 19 mai 1856.)

II. Cette prohibition s'applique également au cas où celui à qui appartiennent les constructions n'est pas propriétaire des 100 mètres qui sont en dehors de ces constructions. (Arrêt du 19 mai 1856 cité plus haut.)

III. Le droit que consacre l'art. 552 du Code Napoléon, en faveur du propriétaire, de faire, dans son fonds, les fouilles qu'il jugera à propos, est limité, dans son exercice, par l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810. Il ne peut donc, s'il a obtenu une concession de mine sur son fonds, y creuser, ainsi qu'on l'avait fait dans l'espèce, un puits d'exploitation qu'en remplissant les conditions exigées par la loi spéciale.

IV. L'infraction commise aux dispositions de ladite loi a pu motiver contre son auteur une condamnation à des dommages et intérêts conformément au principe général de l'article 1382 du Code Napoléon, et cette condamnation se justifie si l'arrêt qui la renferme a constaté, comme dans l'espèce, l'existence du préjudice. Cette constatation emporte avec elle-même le motif de la condamnation et remplit ainsi le vœu de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M^e Galopin. (Rejet du pourvoi du sieur Chamoussy et C^e, contre un arrêt de la Cour impériale de Dijon, du 20 août 1858.)

COMMUNE. — TERRES VAINES ET VAGUES. — POSSESSION. — PROPRIÉTÉ.

Un arrêt a pu juger qu'une commune qui, dès 1792, était en possession des terres vaines et vagues situées sur son territoire, n'avait pas eu besoin, pour en devenir propriétaire exclusive, de se pourvoir dans les cinq ans de la promulgation de la loi du 28 août 1792 pour s'en faire envoyer en possession, conformément aux articles 1^{er} et 9 de cette loi. Sa possession de fait la dispensait de former une demande qui n'aurait tendu qu'à lui attribuer ce qu'elle possédait déjà.

En supposant que l'Etat eût pu revendiquer la propriété de ces terres en vertu de l'article 12 de la loi du 10 juin 1793 comme ayant appartenu à un ancien prieuré, il ne pouvait être dans le droit d'un particulier qui n'avait pas possédé ces terres, d'en contester la propriété à la commune, en excipant du droit de l'Etat, qui n'élevait aucune réclamation à cet égard.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant

dant M^e Demay, du pourvoi du sieur Chamblant contre un arrêt de la Cour impériale d'Orléans du 14 août 1858.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 31 mai.

CONSTITUTION DE DOT. — BIENS PRÉSENTS. — ACTION EN RETRAIT SUCCESSORAL.

Lorsque, par son contrat de mariage, une femme s'est, en termes généraux, constituée en dot tous ses biens, cette constitution de dot, qui, aux termes de l'art. 1542 du Code Nap., § 2, ne comprend que une simple faculté, n'imprime pas le caractère de dotalité à l'action en retrait successoral, ouverte au profit de la femme au moment de son mariage, mais non encore exercée par elle à ce moment.

L'art. 841 du Code Nap., en autorisant les héritiers à écarter du partage de la succession un cessionnaire non successible, ne leur a concédé qu'une simple faculté dont ils peuvent, à leur gré et suivant leur intérêt, user ou ne pas user. Cette faculté, tant qu'elle n'a pas été exercée, ne constitue qu'une simple possibilité d'acquiescer, sans conférer aucun droit sur les biens qui pourraient faire l'objet de l'acquisition. Elle rentre dans la classe des biens à venir, et non dans celle des biens présents.

Par suite, la femme qui s'est constituée en dot ses seuls biens présents a pu valablement, et sans amoindrir sa dot, comprendre dans une donation par elle faite à un tiers pendant le mariage, l'action en retrait successoral qu'elle a exercée depuis la célébration dudit mariage.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Quenoble, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marinas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 29 avril 1857, par la Cour impériale de Montpellier. (D'Hauteville contre Julien. Plaidants, M^e Paul Fabre et Béchard.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 27, 28 et 30 mai.

SÉQUESTRE JUDICIAIRE. — INEXÉCUTION DE SES OBLIGATIONS. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE LA CONGRÉGATION DE L'ABBAYE-AUX-BOIS, CONSTITUÉE GARDIENNE D'UNE JEUNE FILLE.

Le séquestre judiciaire ne peut exécuter un jugement qui lui est présenté par une partie comme faisant cesser sa mission qu'autant qu'il a signifié à la partie de ce jugement, et qu'il est justifié du certificat de non-opposition ni d'appel de la part de l'autre partie. Il ne peut s'excuser de cette exécution précipitée sur ce qu'elle a eu lieu après les huit jours de la prononciation du jugement, sans qu'il y eût eu appel dans cet intervalle.

Bien que la Cour ait interdit le compte-rendu de cette affaire, il nous semble opportun de relever la solution de principe qui résulte de l'arrêt intervenu.

Le 23 avril 1858, le Tribunal civil de la Seine avait rendu un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il est constant, en fait, et qu'il résulte d'ailleurs de l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour impériale de Paris, en date du 13 février 1857, que la jeune Hélène est sortie de la maison des dames de l'Abbaye-aux-Bois le soir du 7 mai 1856; qu'elle a été remise à Destailleurs, qui l'avait placée plusieurs années auparavant dans ladite maison, sur le vu de la signification faite le même jour 7 mai 1856, aux époux Duparc, d'un jugement contradictoire de ce Tribunal, rendu le 25 avril de la même année;

« Attendu que les époux Duparc soutiennent que, par ordonnance de référé, en date du 11 janvier 1856, la supérieure du couvent de l'Abbaye-aux-Bois avait été constituée séquestre judiciaire de l'enfant, et qu'elle ne pouvait d'ailleurs exécuter ledit jugement sans la production du certificat de non-opposition ni appel exigé par l'art. 348 du Code de procédure civile; qu'elle a dès lors commis une grave imprudence dont elle doit subir la responsabilité; et que, faite par elle de remettre l'enfant, elle doit être condamnée à 200 francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard;

« Mais attendu que, d'une part, l'ordonnance de référé du 11 janvier 1856 ne statuait qu'au provisoire et jusqu'à ce qu'il fût intervenu une décision de justice sur la demande principale; que son effet légal cessait par le fait seul du jugement du 25 avril 1856; que si, postérieurement à ce jugement et à la date du 29 avril 1856, une nouvelle ordonnance de référé avait maintenu l'état des choses précédemment établi, cette ordonnance n'avait point été signifiée à la dame supérieure de l'Abbaye-aux-Bois, et que dès lors elle n'en avait aucune connaissance légale;

« Que, d'autre part, il résulte des termes de l'art. 548 du Code de procédure civile que, si les jugements ne sont exécutoires par les tiers ou contre eux que sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe ni opposition ni appel, cette disposition n'est obligatoire qu'autant que lesdits jugements prononcent une mainlevée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge;

« Qu'aucune disposition de cette nature n'existait dans le jugement du 25 avril 1856, puisque ledit jugement se bornait à déclarer non-recevable et mal fondé l'action des sieur et dame Duparc tendante à se faire reconnaître comme le père et la mère de la jeune Hélène;

« Attendu que les époux Duparc n'ayant point interjeté appel du jugement du 25 avril 1856, après l'expiration de la huitaine à dater du jour où il avait été rendu, ce jugement devenait exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de l'article 449 du Code de procédure civile;

« Attendu enfin qu'il n'est nullement établi que la supérieure de l'Abbaye-aux-Bois ait voulu se soustraire à l'exécution des ordres de justice;

« Déclare les époux Duparc non-recevables et mal fondés dans leur demande en remise de la jeune Hélène, sinon en paiement de 200 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, et les condamne aux dépens. »

M. et M^{me} Duparc ont interjeté appel, mais M. Duparc s'est, plus tard, désisté de cet appel; et, sur les plaidoiries de M^e Mathieu, pour M^{me} Duparc, et Fontaine (d'Orléans) pour la congrégation de l'Abbaye-aux-Bois.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Barbier,

« Considérant que Duparc s'est désisté de l'appel par lui formé du jugement du 23 avril 1858, et que par acte au procès du 8 décembre dernier, il a déclaré refuser à sa femme toute autorisation de plaider; mais qu'il s'agit dans la cause d'un droit qu'un arrêt du 12 juillet 1856 a attribué à la femme Duparc personnellement, qu'il y a lieu dès lors de l'autoriser à en poursuivre l'exercice;

« Au fond:

« Considérant que l'intimée a été nommée séquestre de l'enfant Duparc, à charge de le remettre à qui par justice serait ordonné; que cependant elle s'en est dessaisie sur la signification à elle faite d'un jugement susceptible d'appel. Rejetant la demande principale de celle des parties qui avait requis le séquestre;

« Considérant que s'il est un tiers auquel les dispositions de l'article 548 du Code de procédure doivent s'appliquer, c'est spécialement le séquestre; qu'admettre qu'il peut se dessaisir avant décision définitive sur le fond du droit, ce serait faire disparaître toutes les garanties que la justice entend donner par la constitution du séquestre;

« Considérant que l'ordonnance de référé du 7 janvier 1856 ne se prête même pas par ses termes à l'interprétation admise par les premiers juges, et qu'elle établit un séquestre pur et simple et dans les termes ordinaires;

« Considérant qu'ainsi il faut reconnaître que le dessaisissement de l'enfant confié à sa garde, consenti par l'intimée, a été irrégulier; mais qu'il ne suit pas de là que les conclusions de l'appelante doivent être accueillies;

« Que si elle a obtenu contre Destalleurs une condamnation à la remise de l'enfant dont il s'agit sous peine de 200 fr. par chaque jour de retard, une telle condamnation s'explique par la situation de celui contre lequel elle a été prononcée; que Destalleurs ayant l'enfant à sa disposition, peut, en effet, exécuter l'ordre de justice; et que les dommages-intérêts prononcés sont un moyen coercitif pour l'amener à cette exécution; mais que vis-à-vis de l'intimée, qui ne peut remettre l'enfant, ces dommages-intérêts constitueraient une peine exorbitante que rien ne peut motiver;

« Considérant qu'en effet l'intimée, en exécutant le jugement du 25 avril 1856, a cru se conformer aux ordres de la justice, qu'elle a agi en pleine bonne foi et trompée par Destalleurs; que l'appelante l'a reconnue elle-même, puisque, sur sa demande, il a été jugé, par arrêt de la Cour du 23 mai 1857, que la disparition de l'enfant dont s'agit avait été le résultat de la fraude de Destalleurs; que ce n'est que tardivement qu'elle a songé à former l'action pendante devant la Cour, articulant, pour se justifier, qu'il serait au pouvoir de l'intimée de lui faire restituer l'enfant réclamé, tandis que le contraire est démontré par tous les faits de la cause;

« Autorise la femme Duparc à ester en justice, et confirme le jugement.»

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Larenaudière.

Audience du 30 mai.

AGENT DE CHANGE. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE POUR L'EXPLOITATION DE LA CHARGE. — GROUPIERS OU SOUS-ASSOCIÉS D'UN MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ. — COMMANDITAIRES.

La société en commandite constituée pour l'exploitation d'une charge d'agent de change est valable.

Les croupiers ou sous-associés d'un membre de la société n'ont d'action contre la société ni comme créanciers, ni comme commanditaires.

Ils n'ont d'action que contre l'associé qui leur a cédé une part de son intérêt dans la société.

La liquidation des affaires de M. Henry, agent de change, qui a disparu en laissant un déficit de plus d'un million, a donné naissance à de graves difficultés qui ont été résolues par le jugement dont nous rapportons le texte et qui a été rendu dans les circonstances suivantes:

Indépendamment de la société qui avait été régulièrement constituée entre lui et plusieurs commanditaires, pour l'exploitation de sa charge d'agent de change, par acte du 8 février 1858, enregistré et publié, M. Henry avait cédé à plusieurs personnes des parts d'intérêt dans la part qu'il avait lui-même dans la société. Ces sous-associés ou croupiers de M. Henry se sont présentés à la liquidation pour réclamer le montant de leurs apports. Repoussés par le liquidateur, qui n'a voulu les admettre ni comme créanciers, ni comme commanditaires de la société, ils ont formé devant le Tribunal de commerce, contre le liquidateur, une demande en nullité de la société du 8 février 1858. Ils soutenaient à l'appui de cette demande que les agents de change n'étaient pas des commerçants, mais des officiers ministériels, comme les notaires, les avoués, les greffiers; qu'ils tenaient leurs fonctions du souverain, par suite de la délégation d'une portion de la puissance publique; qu'une semblable délégation était essentiellement personnelle, qu'elle était indivisible, et ne pouvait être transmise sans l'intervention du pouvoir qui l'a créée; que la nature des fonctions des agents de change se refusait à toute idée d'association, car la loi et les règlements de la profession prescrivent le secret le plus absolu sur les opérations qui se font par leur entremise et sur les noms des personnes qui s'y livrent; qu'un tel secret n'en serait plus un s'il devenait celui d'une société composée de dix personnes; que vainement on prétendrait que les associés ne sont que commanditaires et n'ont pas le droit de s'immiscer dans la gestion; qu'en fait, tous les associés d'un agent de change donnent leur concours à l'exploitation de la charge; qu'ils ne sont que commanditaires que de nom et sont de véritables cogérants.

Le liquidateur soutenait les demandeurs non-recevables sur les motifs adoptés par le jugement.

M. Alexandre, l'un des membres de la société, avait en même temps assigné plusieurs des commanditaires pour les contraindre à compléter leur commandite.

Après avoir entendu M^{rs} Petitjean, Jametel, Hèvre et Buisson, agréés des demandeurs; M^{rs} Victor Dillais, agréé du liquidateur; et M^{rs} Schayé et Prumer-Quatremer, agréés des commanditaires, le Tribunal a statué en ces termes:

« Le Tribunal joint les causes, et statuant à l'égard de toutes les parties par un seul et même jugement;

« En ce qui touche la demande de Hen et Gacon frères en nullité de la société formée par Evariste Henry et les commanditaires dénommés à l'acte;

« Attendu que les agents de change sont commerçants; qu'aucun texte de loi, non plus que l'arrêté de prairial an X et les ordonnances qui réglementent l'exercice de cette profession n'ont prohibé explicitement ou implicitement les sociétés formées pour l'exploitation des charges d'agent de change; que la valeur vénale desdites charges a été garantie aux titulaires par la loi de 1816 et laissée à leur libre disposition;

« Attendu que la société d'entre Evariste Henry et consorts est une société en commandite;

« Qu'elle n'est pas contraire à la loi; qu'en effet, cette association n'a pour objet que la réalisation du capital nécessaire à la mise en valeur de l'office;

« Que la nature de la société interdisant formellement aux associés toute immixtion dans les fonctions du gérant, celui-ci exerce seul, sans partage, la délégation qu'il a reçue de l'autorité et ne se trouve en aucune manière dessaisi des droits ou exonéré des obligations à lui conférées ou imposées pour l'exercice de sa profession, d'où il suit que la nullité ne saurait être prononcée;

« En ce qui touche les demandes de Hen, Fortier, Cazellas et Gacon frères en admission à la liquidation, soit comme créanciers, soit comme commanditaires;

« Sur le défaut de qualité invoqué par le liquidateur;

« Attendu que les demandeurs ne justifient d'aucune créance contre la société; qu'ils ne sauraient davantage être considérés comme associés;

« Qu'en effet ils ne figurent pas à l'acte de société du 8 février 1858; qu'il résulte des pièces produites que Hue et consorts ont traité avec Evariste Henry pour portion de la part qui lui était attribuée; qu'ils ont donc suivi la foi de ce dernier et ne sauraient en conséquence exercer aucune action contre une société au regard de laquelle ils sont sans droit comme sans lien;

« Que les demandeurs ne seraient pas d'ailleurs utilement fondés à se présenter aux lieu et place d'Henry, puisqu'il ressort de tous les documents de la liquidation que, quelles que soient les solutions à intervenir dans l'instance engagée, Henry, leur ayant cause, demeurera toujours débiteur de sommes considérables vis-à-vis de la société;

« En ce qui touche la demande du liquidateur à fin de déclaration de jugement commun contre Basset, Verdier et Masson, Silvy père et fils;

« En ce qui touche Basset;

« Attendu qu'il ne se présente pas ni personnellement pour lui;

« En ce qui touche Verdier et Masson;

« Attendu qu'ils sont sous-associés d'Evariste Henry; que, par jugement de ce Tribunal en date du 1^{er} mars 1859, enregistré, les comptes respectifs d'entre la liquidation d'Henry et Silvy père et fils ont été réglés; qu'en conséquence, il y a lieu de mettre ces derniers hors de cause;

« Sur la demande d'Alexandre, tendant à ce que les commanditaires soient tenus de compléter leur mise sociale;

« En ce qui touche Maguiny;

« Attendu qu'il est constant que Maguiny a effectué le versement intégral de la part qu'il avait souscrite, que la demande à son égard est donc sans objet;

« En ce qui touche Alexandre, Cart et Jobart;

« Attendu qu'ils n'ont pas versé l'intégralité de leur commandite; qu'il est établi que le pacte social n'a point été modifié; que Cart et Jobart ne justifient pas avoir été exonérés par leurs co-associés de l'obligation de parfaire leurs parts commanditaires; qu'ils ne sauraient faire ressortir cette dispense, ainsi qu'ils le prétendent, de l'inventaire du 10 août 1858, lequel a été dressé conformément aux dispositions de l'acte de société; que d'ailleurs Cart et Jobart, postérieurement audit inventaire, ont effectué le versement de sommes importantes à valoir sur le reliquat des sommes dont ils étaient débiteurs du chef de leur commandite; qu'il s'ensuit qu'il y a lieu d'obliger Alexandre, Cart et Jobart au complément de leurs mises sociales;

« En ce qui touche Corrajo;

« Attendu qu'il s'est effectivement libéré du montant intégral de sa commandite; que la cession qu'il en a faite après l'arrêté de compte du 10 août 1858, n'a causé à la société aucun préjudice, qu'il importe peu, en effet, qu'il ait ou lieu au profit de Henry ou de tout autre, puisqu'il n'est pas même allégué que le prix en ait été payé par ce dernier avec les deniers de la communauté; qu'il est constant, en outre, que ladite cession a été connue de tous les associés et qu'elle s'est opérée sans opposition de leur part; que c'est donc à bon droit que Corrajo réclame sa mise hors de cause;

« En ce qui touche la demande en intervention de la dame Thiercelin;

« Attendu que la demanderesse justifie qu'aux termes des conventions verbales intervenues entre elle et Alexandre, celui-ci a consenti à son profit un cinquante-deuxième à prendre dans la part commanditaire; qu'en conséquence il y a lieu de la recevoir intervenant dans l'instance, et d'ordonner, conformément à sa demande, qu'elle sera appelée dans la répartition du capital social resté libre, à exercer les droits d'Alexandre à concurrence du cinquante-deuxième par elle souscrit;

« Par ces motifs,

« Met Corrajo et Silvy père et fils hors de cause;

« Déclare Hen et Gacon frères mal fondés dans leur demande en nullité de la société formée pour l'exploitation de la charge d'agent de change dont Evariste Henry était titulaire, les en déboute avec dépens;

« Déclare Hen, Fortier, Cazellas, Gacon frères non-recevables, faute de qualité, dans leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute avec dépens;

« Adjugant le profit du défaut précédemment prononcé contre Basset;

« Déclare le présent jugement, en ce qui touche les demandes des sous-associés d'Evariste Henry, commun à Basset, Verdier et Masson;

« Ordonne qu'Alexandre, Cart et Jobart seront tenus de verser entre les mains du liquidateur le complément de la commandite à laquelle ils se sont engagés par l'acte de société du 8 février 1858, pour l'actif social resté libre, être distribués entre tous les associés au prorata de leurs parts commanditaires, sinon, et faute de ce faire, dit qu'il sera fait droit;

« Ordonne que la dame Thiercelin sera appelée à prendre part aux répartitions de l'actif à concurrence du cinquante-deuxième par elle souscrit dans la part attribuée à Alexandre, aux lieu et place de ce dernier, la condamne aux dépens de ce chef;

« Dit que le surplus des dépens sera employé en frais de liquidation.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Schultz.

Audiences des 25 et 26 mai.

ASSASSINAT.

L'homme qui vient s'asseoir sur le banc des assises, Jean Apollinaire Schumacher, est un malfaiteur appartenant à la classe la plus dangereuse. Sa vie tout entière n'a été qu'une longue série de vols et de brigandages. Sans cesse porteur de fausses clés, de passe-partout, de rossignols, ne laissant jamais s'échapper l'occasion de commettre son méfait, n'hésitant pas, lorsqu'il était surpris en flagrant délit, à mettre le couteau à la main pour favoriser sa fuite; il était la terreur de son pays natal, le canton de Soleure, en Suisse. Condamné, à plusieurs reprises, à des peines correctionnelles, et, plus tard, deux fois consécutivement à six ans de fer, par les tribunaux suisses, il s'était, par des évasions successives, soustrait à toutes ces condamnations.

Étant parvenu à s'introduire sur le territoire français à l'aide de faux papiers et sous un faux nom, il marqua son passage dans plusieurs communes du Haut-Rhin, voisines de la frontière helvétique, par des vols audacieux. Ces méfaits restaient toujours impunis, grâce à la précaution que prenait l'accusé de s'emparer en toute occasion des passe-ports, congés de libération du service militaire, lettres et autres papiers qui lui tombaient sous la main dans les maisons où il séjournait, et qui lui permettaient de changer de nom à volonté. C'est encore sous un nom supposé qu'il était employé en dernier lieu dans le village de Koenigen (canton d'Unterwald), lorsqu'il a couronné cette carrière d'atrocités de toute espèce par l'assassinat d'un vieillard, son maître, commis en plein jour à cinq cents mètres de son domicile et sur une route publique. Cet assassinat forme aujourd'hui l'objet du principal chef d'accusation porté contre lui.

Schumacher est petit de taille, mais il est doué d'un grand vigueur, et les principaux traits de son caractère sont une énergie indomptable et une résolution extraordinaire. Il en a donné une preuve éclatante dans une tentative d'évasion qu'il a faite, se trouvant détenu dans les prisons d'Altkirch à raison des faits de la présente accusation, et qui est trop curieuse pour ne pas être relatée. Voici dans quelles circonstances elle a eu lieu:

Un jour, deux détenus s'étaient plaints qu'on leur eût soustrait à l'un une blouse, à l'autre un pantalon, ordre fut donné à tous les prisonniers de monter dans une salle du premier étage pour qu'on pût les visiter et découvrir par ce moyen l'auteur de cette soustraction d'effets. Schumacher, profitant du mouvement qui s'était produit

à ce moment dans la prison, et prétextant un besoin à satisfaire, était resté dans la cour sans surveillant. Dévissant ses fers à l'aide d'un clou, se dépouillant de ses vêtements et se couvrant de ceux qu'il avait dérobés à ses camarades (il était le voleur que l'on cherchait à connaître), fut l'affaire d'un instant. Il applique ensuite une planche longue de deux mètres contre l'un des murs de la cour, pour faire croire à une évasion par cet endroit et donner le change aux gardiens. Puis, muni d'un des barreaux de fer qui garnissaient la fenêtre de sa cellule et qu'il avait descélé, il va se blottir sous un escalier, dans une niche que fermait une cloison en planche qu'il ramène par-dessus lui. Son plan était de percer en cet endroit le mur qui seul le séparait de la rue au moyen du barreau de fer dont il s'était armé. Et dans la prévision que ce travail pourrait durer assez longtemps, peut-être même quelques jours, il avait emporté avec lui, dans cette cachette, trois pains qu'il était parvenu à mettre de côté. Malheureusement pour lui, les gardiens, convaincus qu'il n'avait pu s'échapper par-dessus le mur de la cour, qui, à la place où il avait dressé la planche, à cinq mètres de hauteur, se sont mis en mesure de fouiller tous les recoins de la prison, et n'ont pas tardé à le trouver dans son réduit.

Voici comment l'acte d'accusation expose l'assassinat dont Schumacher a à répondre devant le jury:

« Jean-Apollinaire Schumacher est né en Suisse, où il a subi un assez grand nombre de condamnations. Après avoir réussi à s'évader plusieurs fois des prisons de son pays, après avoir quelque temps rôdé sur la frontière, il parvint à s'introduire en France, où il séjourna dans différentes localités sous de faux noms. On le voit successivement prendre ceux de Neff, d'Égger, et enfin celui de Kayser, sous chacun desquels il ne tarda pas à commettre plusieurs crimes dont il a aujourd'hui à rendre compte devant la justice. (L'acte d'accusation rappelle plusieurs vols commis par l'accusé, il continue ainsi):

« Vers la fin de novembre dernier, Schumacher, sous le nom de Frey, entra comme batteur en grange chez les époux Wachter, propriétaires cultivateurs à Koenigen. Henri Wachter a soixante-quatorze ans et est marié. Quant à Joseph son frère, qui avait quatre-vingt-deux ans au moment de sa mort, il était resté garçon. Les deux frères demeuraient ensemble, ensemble ils cultivaient leurs terres, dont la valeur est d'environ 60,000 fr.

« A peine accueilli dans cette maison, Schumacher affecta des allures étranges, et qui ne ressemblaient en rien à celles d'un domestique exclusivement adonné à son travail. Préoccupé de la fortune de ses maîtres, essayant à savoir ce qu'ils possédaient, demandant aux uns si Joseph Wachter avait de l'argent chez lui, à d'autres affirmant qu'il avait vu chez ce dernier un panier plein d'or, Schumacher cherchait partout, ramassait tout, et un jour, au milieu d'une dispute, on vit tomber de sa poche une reconnaissance appartenant à son maître. Plus tard, et après son arrestation, on saisit encore dans ses effets plusieurs papiers d'affaires du même genre soigneusement cachés derrière une vieille commode affectée à son usage.

« Mais là ne devait pas se borner la série des crimes commis par cet individu, et il reste à parler du dernier et du plus grave de tous.

« Schumacher n'avait pas de papiers en règle au moment où il avait été accueilli dans la maison Wachter, et le 30 décembre, dès le matin, la gendarmerie s'y était présentée pour prendre des renseignements. Schumacher s'enfuit aussitôt et ne reentra que vers onze heures, c'est-à-dire au moment où toute la famille allait se mettre à dîner.

« Au cours de ce repas, Joseph Wachter, faisant allusion à ce qui s'était passé dans la matinée, dit qu'on ne devrait pas recevoir ainsi dans les maisons des individus dont les antécédents et l'identité n'étaient pas suffisamment connus. Puis le repas achevé, il déclara qu'il allait partir pour Oberanspach où il avait besoin d'aller pour faire raccommoder ses souliers, et pour autre chose encore, » ajouta-t-il. Il était alors à peu près onze heures et demie. Cinq minutes après, Schumacher se leva de table et quitta la maison dont tous les habitants reprirent le cours de leurs travaux habituels.

« Vers midi, plusieurs personnes traversant le chemin de Koenigen à Oberanspach, trouvèrent étendu par terre et baigné dans son sang, le corps de Joseph Wachter. Il avait reçu quatre coups à la tête et il respirait encore; on le transporta à son domicile, mais à cinq heures du soir il mourut sans avoir repris connaissance, et conséquemment sans avoir pu prononcer une parole.

« La justice se transporta immédiatement sur les lieux, et bientôt on put arriver à obtenir quelques constatations matérielles qui permettaient de suivre les diverses phases du crime qui venait de s'accomplir. On remarquait sur la route deux mares de sang. Joseph Wachter avait dû recevoir d'abord deux coups qui l'avaient reversé; puis, obéissant à un suprême instinct, il avait essayé de revenir dans son village, mais à cent pas de là il avait reçu deux nouveaux coups, et de nouveau il était tombé pour ne plus se relever.

« Près de l'endroit où le corps fut trouvé, et à seize pas environ dans les terres, il existe un noyer dont le tronc est assez large pour cacher un homme. Tout autour de ce noyer on remarquait des empreintes de pas très nettement imprimés sur un sol argileux récemment détrempe par la pluie. C'est là que l'assassin avait dû s'embusquer pour attendre sa victime. Toutes ces empreintes provenaient de sabots garnis d'une bande de métal fixée par deux clous et dont les extrémités se rejoignaient sous la semelle et près du talon.

« On se demanda quel pouvait être l'auteur d'un attentat aussi audacieusement commis en plein jour, à cinq cents pas du village, contre un homme paisible, doux, et à qui on ne connaissait point d'ennemis. L'opinion publique n'hésita pas un seul instant, et d'une voix unanime Schumacher fut désigné comme l'assassin. Chacun avait remarqué qu'au moment où Wachter faisait son apostrophe contre les étrangers sans papiers, l'accusé avait murmuré quelques paroles, et témoigné par un grimace de dents l'irritation qu'il éprouvait intérieurement. On n'avait pas vu non plus sans surprise cet individu partir de la maison immédiatement après son maître.

« Mais bientôt l'information, qui continuait toujours, ne tarda pas à produire les charges les plus décisives. Après midi un quart, l'accusé, dont nous avons signalé la sortie à la suite de son maître, rentra au village. On avait-il passé le temps qui s'était écoulé depuis qu'il avait quitté la maison? Il ne peut l'expliquer d'une manière satisfaisante; mais ce qui fut clairement établi, c'est qu'en revenant au village, il marchait d'un pas précipité à travers les vergers, au lieu de suivre le chemin; c'est que ses vêtements étaient en désordre, et enfin qu'il venait de la direction où le crime avait été commis; il entra chez un nommé Schmidlin, et là encore son désordre, sa pâleur, sa préoccupation furent remarqués. Chez Schmidlin, il trouva plusieurs femmes, avec lesquelles il causa quelque temps, et dont l'une fut envoyée par lui chez Wachter sous prétexte d'y chercher du chanvre. Puis, lorsque peu d'instants après, on vint annoncer chez Schmidlin, où il était encore, le grave événement qui mettait tout le monde en émoi, il se décida à rentrer chez Wachter, où, feignant l'ignorance, il demanda en arrivant ce qu'il y avait de nouveau, comme si on ne le lui avait

pas dit quelques minutes auparavant.

« Enfin et au milieu de constatations si précises fournies par l'instruction, il en est une qu'il importe de ne pas passer sous silence. Nous avons peint les empreintes de sabots trouvés sur le théâtre du crime et qui avaient dû nécessairement être laissées par l'assassin. Les magistrats, quand ils se sont transportés sur les lieux, ne pouvaient négliger un pareil moyen d'information, et leur premier soin fut d'examiner tous les sabots qui se trouvaient dans la maison Wachter. On trouva parmi ces chaussures une paire de sabots dont l'adaptation aux empreintes remarquées sur le lieu du crime ne laissait absolument rien à désirer: c'était la même longueur, la même largeur; la bande de métal avait laissé sa trace et l'on y retrouvait même les deux clous par lesquels cette bande était attachée. Or ces sabots étaient depuis quinze jours aux pieds de Schumacher qui ne les avait pas quittés. Il les avait le matin du crime, il les avait en se mettant à table, il les avait quand il était sorti de la maison. Tous les témoins qui l'ont trouvé chez Schmidlin déclarent qu'il était alors chaussé de sabots, et enfin il est constaté qu'il les avait encore aux pieds quand il est retourné chez son maître.

« Schumacher comprend parfaitement la gravité de cette charge qui, à elle seule, constitue la plus évidente des preuves; aussi s'est-il efforcé d'établir qu'en quittant la table, après le dîner, il était allé mettre ses bottes, mais tous ses efforts ont été inutiles et n'ont abouti qu'à démontrer plus clairement encore sa culpabilité.

« Schumacher est un malfaiteur redoutable. Après plusieurs évasions des prisons suisses, où l'on n'a pu le garder, après s'être évadé en France même de la prison de Blozheim, il a fait pour s'évader encore de celle d'Altkirch, une nouvelle tentative qui dénote une résolution extraordinaire. Il a aujourd'hui dix-sept années de travaux forcés à subir dans son pays, et les renseignements recueillis sur son compte le représentent comme étant capable de tout et comme ayant été la terreur du pays qu'il habitait.

« En conséquence, etc. »

Les débats de cette accusation, qui ont duré deux jours, n'ont pas amené de constatations nouvelles. Les dépositions des témoins n'ont pas sensiblement modifié les données de l'information, telles qu'elles sont résumées dans l'exposé qui précède. Le seul incident qui s'est produit est une discussion entre l'accusé et quelques témoins au sujet des chaussures qu'il portait à table le 30 décembre, au moment de sa sortie de la maison Wachter. L'accusé, n'affirmant plus aussi positivement qu'il était chaussé de bottes, soutenait qu'en tout cas, s'il avait en des sabots aux pieds, c'étaient ceux d'un autre journalier, Antoine Guligag, et non ceux de la femme Wachter qu'il avait dû ôter au retour de sa course du matin dans les champs, attendu qu'ils étaient pleins d'eau et de boue. Antoine Guligag n'a point donné un démenti formel à cette allégation nouvelle de Schumacher, mais plusieurs témoins ont persisté à soutenir qu'il n'avait pas quitté les sabots de la femme Wachter.

L'accusation a été soutenue avec vigueur par M. de Rochefontaine, substitut de M. le procureur-général.

Après une chaleureuse plaidoirie de M^{rs} Mathieu Saint-Laurent, chargé d'office de la défense, M. le président, qui avait déployé dans le cours des débats, et surtout dans les interrogatoires qu'il a fait subir à l'accusé, toutes les ressources d'une puissante dialectique en même temps qu'une remarquable lucidité, a présenté un résumé impartial des moyens de l'accusation et de ceux de la défense.

Le jury, après une demi-heure de délibération, a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions, et rejetant toutefois, sur celle d'homicide volontaire, les circonstances aggravantes de préméditation et de guet-apens. Sa délibération est muette sur les circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Schumacher aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 31 mai.

ESCROQUERIE. — UNE SUITE DE L'EMPRUNT DE DON MIGUEL.

À très bon droit, il n'y a pas assez d'indignation contre ces peuplades inhospitalières qui pillent les malheureux naufragés sur leurs rivages. Bon nombre d'habitants de cette bonne ville de Paris, qui s'intitule la capitale du monde civilisé, ne se doute guère qu'ils sont couloyés chaque jour par des hordes non moins sauvages que, bien que baptisées, parlant le pur français et vêtues des plus fins tissus de Sedan et d'Elbeuf, ne vivent que de rapines, de pillage, de débris de ces grands naufrages financiers qui sillonnent trop souvent l'océan des affaires. Voici encore un nouvel exemple de l'audace impitoyable de ces flibustiers de la civilisation.

Le prévenu qui comparait devant le Tribunal, sous l'inculpation d'escroquerie, est un petit vieillard de pitoyable mine, ancien fabricant de semelles de liège; il se nomme Jean Caillau dit de Cardéran, uniquement parce qu'il est né dans un village du Midi qui porte ce nom.

Les faits de la prévention se résument ainsi: En 1832, don Miguel, de Portugal, avait ouvert un emprunt de 40 millions, négocié par des banquiers français; mais cet emprunt ayant été déclaré nul par le gouvernement de don Pedro, les souscripteurs d'obligations n'avaient cessé de réclamer pour obtenir le remboursement de leurs créances. Ils avaient toujours échoué dans leurs réclamations, lorsqu'en 1857 le sieur Caillau, ancien fabricant de semelles de liège, porteur lui-même d'obligations de l'emprunt portugais, prétendit qu'il avait un moyen assuré de succès et parvint à capter la confiance de quelques souscripteurs.

Le but du sieur Caillau n'était autre que d'escroquer à ces individus quelques sommes d'argent; il y réussit à l'aide des manœuvres frauduleuses suivantes. Il fit dans divers journaux des annonces relatives à l'emprunt, adressa des lettres autographiées aux porteurs d'obligations, et prit la fausse qualité de délégué de ces porteurs. Il annonça dans une circulaire du 15 juin 1857 qu'un conseil, qui voulait garder l'anonyme, lui prêtait un puissant concours. Ce prétendu conseil était un être imaginaire. Il invita les porteurs d'obligations à se cotiser pour couvrir les frais que nécessiterait la négociation entamée, déclarant que plus la somme donnée serait importante, plus le succès serait prochain, et ajoutant, dans ses prospectus, que ceux qui se cotiseraient jouiraient de faveurs spéciales et relatives.

Au mois de novembre 1857, Caillau réunit les actionnaires dans la salle du Vauxhall, fit apposer des affiches annonçant mensongèrement que l'emprunt de Don Miguel était reconnu par décret de Dona Maria, et qu'il était grand verti de 5 en 3 pour 100, et déclara que le grand et mystérieux personnage qui voulait bien protéger les actionnaires avait fait à Lisbonne d'utiles démarches. En février et avril 1859, Caillau inséra dans les journaux que les obligations par lui timbrées devaient être de première classe et seraient convertissables. Enfin, pour couronner toutes ces manœuvres, il se faisait appeler Caillau de Cardéran, bien qu'il n'eût aucun droit

au dernier de ces noms, et portait à sa boutonnière tantôt un ruban, tantôt une fleur artificielle imitant une décoration. C'est à l'aide de ces moyens que le prévenu s'est fait remettre des sommes qu'il évaluait lui-même à plus de 2,000 fr. ; un sieur Parent, pour sa seule part, lui a versé 1,000 fr.

Lecture est donnée de plusieurs documents signés du prévenu. Le premier est une lettre lithographiée, façon de circulaire adressée par lui à un grand nombre de porteurs des obligations de l'emprunt Don Miguel. Voici cette lettre :

Paris, 15 juin 1857.

Monsieur, J'ai l'honneur de répondre à votre lettre ou à vos questions que notre conseil (que Dieu le conserve) veut garder l'anonymat; il ne doute pas du succès, il croit même qu'il peut être prochain; les moyens d'agir sont tout opposés aux antérieurs et pas d'autres, ils seront toujours concluants et énergiques, il ne les communiquera qu'en temps opportun, si vous n'avez pas promis pour sa gratuité à nous assister, il veut être notre sauveur jusqu'à la fin (Dieu l'exauce!) il ne doit faire de débours d'aucune manière; cotisons-nous pour couvrir les frais indispensables.

L'importance de la somme fournie par chacun rapprochera ou éloignera la solution de l'affaire; des faveurs toutes spéciales et relatives sont acquises à tous cotisans; elles seront communiquées dans la lettre d'accusé de réception; agissez selon votre foi et votre position financière, mais nous ne recevons pas moins de dix francs.

J'ai l'honneur, etc. Le délégué de tous les porteurs, CAILLAU DE CARDÉAN.

Envoyer la somme par mandat de poste à M. Caillau de Cardéan, rue du Bac, 59, à Paris.

Plus bas on lit ces mots : Je viens d'apprendre quelque chose en sortant de chez vous, décidez-vous.

Lorsque le porteur de titres de l'emprunt répondait à cette lettre et se mettait en rapport avec le prévenu, ce dernier lui faisait signer un bon lithographié sur une bande de papier de la forme de celui des billets à ordre, bon ainsi conçu :

COMITÉ DE SOLICITATION. — B. P. DIX FRANCS de cotisation à valoir sur les faveurs spéciales et relatives. (Voir notre Circulaire du 15 juin 1857.)

La signification de ces documents va devenir plus claire par les explications données par le prévenu dans son interrogatoire.

M. le président : Vous vous nommez Caillau tout court. Qui vous a autorisé à prendre le nom de Cardéan?

D. Mais, enfin, ce nom de Cardéan, vous l'avez pris quel que part? — B. Je l'ai pris où il est; c'est le nom du village où je suis né. Des personnes instruites m'ont dit qu'un nom mis entre parenthèses n'avait pas de danger.

D. Vous l'avez mis souvent sans parenthèses, et ce n'est pas votre seule faute. Vous avez aussi l'habitude de mettre à votre boutonnière soit un ruban, soit une fleur, pour dissimuler une décoration. — R. J'ai même beaucoup de bouquets; très souvent j'ai une petite rose à ma boutonnière.

D. C'est précisément comme cela que vous pouvez donner le change, une petite rose ressemblant beaucoup à la rosette, insignes des officiers de la Légion d'Honneur. Vous étiez fabricant de semelles de liège; pourquoi, dès 1857, avez-vous pris le titre de délégué des porteurs d'obligations de l'emprunt de Don Miguel? — R. C'est simple formule.

D. Non pas, c'est une fonction; cela suppose un mandat; de qui avez-vous reçu ce mandat? — R. D'un grand personnage étranger qui est le protecteur des porteurs de l'emprunt.

D. Quel est ce personnage? — R. Je ne puis le nommer. Il fera ce qu'il a dit; mais quand même il retirerait sa promesse, je ne le trahirai pas en le nommant.

D. Il vous trahit lui, cependant, puisqu'il vous laisse sur ce banc, tandis que d'un mot, si ce que vous dites est vrai, il pourrait vous en faire sortir. — Il sait ce qu'il fait; je ne me permettra pas de le juger; s'il me laissait condamner, c'est pour le bien de la chose.

M. le président : Cette obstination, que vous voudriez faire passer pour de la fermeté d'âme, doit nécessairement laisser supposer que votre grand personnage est un être imaginaire de votre invention. Passons à un autre fait. Dans les bons de cotisations que vous faisiez signer, vous parlez de faveurs spéciales et relatives; qu'est-ce que cela veut dire?

M. le président : Vous le verrez plus tard.

D. Quel est ce personnage? — R. Je ne puis le nommer. Il fera ce qu'il a dit; mais quand même il retirerait sa promesse, je ne le trahirai pas en le nommant.

D. Il vous trahit lui, cependant, puisqu'il vous laisse sur ce banc, tandis que d'un mot, si ce que vous dites est vrai, il pourrait vous en faire sortir. — Il sait ce qu'il fait; je ne me permettra pas de le juger; s'il me laissait condamner, c'est pour le bien de la chose.

M. le président : Cette obstination, que vous voudriez faire passer pour de la fermeté d'âme, doit nécessairement laisser supposer que votre grand personnage est un être imaginaire de votre invention. Passons à un autre fait. Dans les bons de cotisations que vous faisiez signer, vous parlez de faveurs spéciales et relatives; qu'est-ce que cela veut dire?

M. le président : Vous le verrez plus tard.

D. Quel est ce personnage? — R. Je ne puis le nommer. Il fera ce qu'il a dit; mais quand même il retirerait sa promesse, je ne le trahirai pas en le nommant.

D. Il vous trahit lui, cependant, puisqu'il vous laisse sur ce banc, tandis que d'un mot, si ce que vous dites est vrai, il pourrait vous en faire sortir. — Il sait ce qu'il fait; je ne me permettra pas de le juger; s'il me laissait condamner, c'est pour le bien de la chose.

M. le président : Cette obstination, que vous voudriez faire passer pour de la fermeté d'âme, doit nécessairement laisser supposer que votre grand personnage est un être imaginaire de votre invention. Passons à un autre fait. Dans les bons de cotisations que vous faisiez signer, vous parlez de faveurs spéciales et relatives; qu'est-ce que cela veut dire?

M. le président : Vous le verrez plus tard.

D. Quel est ce personnage? — R. Je ne puis le nommer. Il fera ce qu'il a dit; mais quand même il retirerait sa promesse, je ne le trahirai pas en le nommant.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 31 MAI.

MM. Courtin de Torsay et Jout, nommés juges-suppléants aux Tribunaux de première instance d'Arcis-sur-Aube et de Nogent-sur-Seine, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne.

Il a été donné lecture aujourd'hui à la 1^{re} chambre du Tribunal d'un décret de l'Empereur, signé par l'Impératrice régente, portant suppression de deux offices de gardes du commerce à Paris. Le décret ajoute que les sept gardes du commerce restant en exercice seront tenus de payer une somme de 27,000 fr. aux représentants du garde du commerce Moreau, et 27,000 fr. à ceux du garde du commerce Encelain, précédents titulaires des offices supprimés.

En conséquence de ce décret, le nombre des gardes du commerce institués à Paris est réduit à sept.

M. Daucé, costumier du Théâtre-Français, est créancier de M. Raphaël Félix d'une somme de 824 fr. 50 cent. pour fournitures de costumes et travaux de son état, faits pendant les années 1849, 1850, 1854 et 1855.

En 1857, un jugement allait être prononcé contre M. Raphaël Félix à la 4^e chambre du Tribunal civil de la Seine, lorsqu'il demanda et obtint de son créancier la suppression de l'affaire, promettant de se libérer par acomptes.

Cet engagement fut ratifié plus tard en présence de l'avoué chargé des poursuites.

Néanmoins, aujourd'hui, M. Raphaël Félix n'a pas encore désintéressé M. Daucé.

Dans ces circonstances, ce dernier a formé une opposition entre les mains du notaire chargé de la liquidation de la succession de M^{lle} Rachel, dont M. Raphaël Félix est héritier par partie.

Par l'organe de M^e Compel, son avoué, M. Raphaël Félix, prétendant qu'il ne devait plus rien, a demandé l'autorisation de toucher nonobstant cette opposition.

M. le président, après avoir entendu M^e Quillet, avoué de M. Daucé, a autorisé M. Raphaël Félix à toucher les sommes lui revenant dans la succession de M^{lle} Rachel, sa sœur, à la charge toutefois de laisser entre les mains du notaire la somme de 1,200 francs, avec affectation spéciale au paiement de la créance de M. Daucé, en principal, intérêts et frais, si elle venait à être reconnue.

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois s'est élevée à 326 fr. 50 c., laquelle a été répartie de la manière suivante, savoir : 38 fr. 50 c. pour la société de Patronage des prévenus acquittés, et 36 fr. pour chacune des sociétés ci-après : Jeunes Économies, Amis de l'Enfance, Jeunes Délégués, Saint-François-Régis, Œuvre du Mont-de-Piété, Œuvre des prisons, Orphelins des deux sexes et colonie fondée à Metz.

Le nommé Plaisant à comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises dans des circonstances assez singulières. Cet individu, né en Belgique et venu en France depuis près de dix ans, s'est fixé depuis plusieurs années dans la commune de Villiers-Adam (Seine-et-Oise) et s'y est marié. Il exerce dans cette localité la profession de journaliste et jouit de l'estime générale. Au mois d'avril dernier, à l'occasion de paroles prononcées dans un lieu public et où l'on crut voir une attaque contre certains individus, il fut traduit devant le Tribunal correctionnel de Pontoise sous la prévention d'injures envers des témoins en dehors de l'audience. Il paraît qu'il était innocent de ces faits, car il fut acquitté par jugement du 27 avril dernier. Mais, dans l'interval, des renseignements avaient été demandés à Paris, et l'on avait trouvé l'indication d'une condamnation par contumace prononcée en 1840 contre un nommé Alexandre-Joseph Plaisant, né en Belgique. Comme l'individu acquitté le 27 avril 1859 par le Tribunal correctionnel de Pontoise porte le nom de Plaisant (Alexandre-Joseph) et est né en Belgique, on crut que cette condamnation s'appliquait à lui, et après son acquittement il fut transféré à Paris pour que la contumace y pût être purgée.

Après une détention préventive d'un mois et à la suite de l'instruction préliminaire, confiée aux soins de M. le conseiller Broussais, Plaisant a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Brault. A l'audience, il a été établi par la production de pièces authentiques, formées par la défense, que Plaisant, était victime d'une erreur, et n'avait rien de commun avec l'individu condamné par contumace en 1840. En effet, ce dernier, nommé Alexandre-Joseph Plaisant était né à Tournay, en Belgique, en 1815, et avait vingt-deux ans, lorsque le 9 août 1837 il avait disparu du domicile de M. Tessier Alleton, propriétaire à Bercy (chez lequel il était domestique), emportant dans sa fuite la livrée qui lui avait été remise, à charge de la rendre. C'est ce fait qui avait motivé sa condamnation par contumace à six ans de réclusion, prononcée par la Cour d'assises de la Seine, le 22 juillet 1840.

Cet individu avait, d'après le signalement alors dressé, les yeux gris bleu. Or, l'homme traduit aujourd'hui devant la Cour d'assises s'appelle, il est vrai, Alexandre-Joseph Plaisant, mais il est né le 3 juillet 1820 et non en 1815, comme son homonyme. Il avait en 1837 17 ans, et non 22. Il est né, non pas à Tournay, comme le contumace, mais à Sully, arrondissement de Mons, province de Hainaut. Enfin, le condamné de 1840 avait les yeux gris bleu, tandis que l'accusé actuel a les yeux bruns. Un certificat joint aux pièces établissant, en outre, qu'en 1838 il était à Sully dans sa famille, et il offrait de prouver qu'en 1837 il habitait cette commune et n'était pas venu en France. Devant tous ces éléments de preuve, le moindre doute ne pouvait plus subsister; aussi M. l'avocat-général Sallé a-t-il déclaré à l'audience qu'il n'insistait pas sur l'identité, et qu'il avait la conviction que l'individu traduit aujourd'hui devant la Cour n'avait rien de commun avec le condamné par contumace de 1840. L'organe du ministère public a signalé, en outre, à la Cour le témoignage favorable rendu sur l'accusé actuel par son maître, M. Bedel, propriétaire à Villiers-Adam, qui fait de sa moralité et de sa probité le plus grand éloge.

Après quelques observations présentées par M^e Gallien, avocat de Plaisant, la Cour a rendu un arrêt qui déclare que n'existe aucune identité entre Alexandre-Joseph Plaisant, domicilié à Villiers-Adam, traduit aujourd'hui devant la Cour d'assises, et l'individu du même nom condamné par contumace le 22 juillet 1840. En conséquence,

la Cour, attendu que Plaisant se trouvait désormais détenu sans cause, a ordonné sa mise en liberté immédiate.

Auguste Frarier est un jeune homme de bonne mine, toujours proprement vêtu, bien cravaté, au linge fin et blanc; à le voir passer, un livre sous le bras, l'air grave, le regard pensif, on le prendrait pour un de ces jeunes gens studieux destinés à faire l'orgueil de leur famille et à grossir les trésors de la science. Cette bonne opinion, qu'il inspire à première vue, ne fera que se fortifier si vous permet de lire seulement le titre de la brochure qui ne le quitte jamais; ce titre, le voici : *Réfutation du socialisme*. Brave jeune homme! excellente nature! tu n'es donc pas imbu des détestables doctrines des anarchistes; tu te formes le cœur et l'esprit à les combattre.

Mais là ne se borne pas l'ardeur de ce fervent disciple des bons principes, il s'en est fait l'apôtre, le propagandiste; il veut que tous ses contemporains se retrempe par *La réfutation du Socialisme*. A cet effet, il s'est fait, *proprio motu*, le colporteur de la bienheureuse brochure; il la porte à domicile, et trouve des accents de la plus émouvante éloquence pour décider à l'acheter. Plus d'une fois il lui est arrivé, tant son zèle est fervent, de recevoir 4 et 5 francs pour *La fameuse réfutation* qui se vend trente sous chez le libraire.

Ce zèle trop soutenu a paru exagéré à certaines personnes, qui se sont demandées si Frarier ne faisait pas du socialisme en en vendant la réfutation, et M. le commissaire de police ayant eu vent de ces doutes, en a instruit le parquet, qui aujourd'hui citait le propagandiste devant le Tribunal correctionnel, sous prévention d'escroquerie.

Que faites-vous? lui a demandé M. le président, indépendamment de l'étrange placement d'une brochure dont vous vous occupez trop souvent.

Frarier : Je fais quelques écritures et quelques recouvrements pour de petits marchands qui vendent à tempéraments.

M. le président : C'est à dire que vous n'avez pas de profession. Cela explique l'audace que vous avez de vous présenter à domicile pour y vendre 4, 5 et 6 francs un ouvrage qui ne vaut pas deux francs.

Frarier : M. le président, par suite de longs malheurs...

M. le président : N'essayez pas de nous tromper comme vous avez trompé tant de dupes; vos malheurs sont des mensonges; ce que la loi nomme des manœuvres frauduleuses. Tantôt, vous disiez que vous êtes chargé d'une nombreuse famille, et vous n'êtes même pas marié; tantôt que vous quêtiez pour des orphelins; vous avez ainsi exploité, par d'indignes moyens, la charité publique, vous jeune et robuste qui pourriez vivre d'un travail honnête.

Frarier : Je n'ai jamais forcé personne à acheter mon livre; je n'ai reçu que ce qu'on me donnait.

De nombreux témoins établissent le délit, et sur les conclusions conformes du ministère public, l'anti-socialiste a été condamné à six mois de prison.

Le sieur Delanos, laitier en gros, condamné deux fois pour vente de lait falsifié, a porté une plainte en abus de confiance contre un de ses garçons, le sieur Rasse, auquel il impute les falsifications pour lesquelles lui, Delanos, a été condamné.

Voici les faits qui ont amené la plainte et l'arrestation du sieur Rasse ainsi que celle du sieur Aubriot, crémier, impasse de l'Étoile, 5.

Dans la nuit du 15 au 16 mars dernier, à une heure du matin, les sergents de ville Ardiel et Ducornet, faisant une ronde dans le quartier Montorgueil, aperçurent à l'entrée d'une des maisons de l'impasse de l'Étoile, un grand pot à lait d'une contenance de 20 litres environ. Surpris de voir abandonné ainsi un objet de cette nature, ils l'examinèrent et reconnurent qu'il était plein, non de lait, mais d'eau. Ils soupçonnèrent alors qu'il avait été placé là dans le but de faciliter quelque fraude, et le remontant à l'endroit où ils l'avaient trouvé, ils restèrent en embuscade à peu de distance.

Vers quatre heures du matin, un individu arriva monté sur une charrette; c'était le sieur Rasse; dans la charrette se trouvaient vingt-six pots de lait; il en déchargés deux qu'il déposa dans l'allée de la maison, 5, porta dans sa voiture le pot rempli d'eau, et repartit sans avoir parlé à personne.

Les sergents de ville le suivirent jusqu'au n° 19 de la rue Saint-Sauveur, où il s'arrêta de nouveau; ils lui demandèrent s'il n'en venait pas de l'impasse de l'Étoile. Il commença par répondre non; mais le sergent de ville Ducornet monta sur la voiture, où il reconnut sans peine le pot rempli d'eau (il était bouché avec de la paille au lieu d'être cacheté comme les autres). A ce moment Rasse renversa le pot et l'eau se répandit.

Les agents alors le conduisirent au poste; ils ont déclaré qu'en l'y conduisant il leur a avoué que l'eau qu'il avait prise dans l'impasse de l'Étoile était destinée à remplacer dans les autres vases une égale quantité de lait, et il déclara que l'eau lui était fournie par le sieur Aubriot.

Devant le commissaire de police et dans l'instruction, le sieur Rasse a nié les aveux qui viennent d'être rapportés; quoi qu'il en soit, l'information a établi qu'il se livrait à cette fraude depuis plusieurs mois; chargé par le sieur Delanos de porter à des revendeurs des pots de lait fermés à l'aide d'un cachet, il les décachait et les refermait ensuite après avoir enlevé une quantité de lait plus ou moins considérable qu'il remplaçait par une égale quantité d'eau. Plusieurs pots de ce lait falsifié ont été saisis chez deux crémiers, et l'on a reconnu un mélange d'eau de 25 et de 17 p. 100.

Rasse opérait ces falsifications dans sa voiture, au milieu même de ses courses; la prévention a pensé qu'il avait un complice, et le sieur Aubriot a été inculpé de complicité en déposant tous les soirs à sa porte des pots remplis d'eau pour être pris dans la nuit par Rasse. Plusieurs voisins ont déclaré ce qui suit : Un sieur Blanc et une femme Mouchy ont vu que, chaque jour, des boîtes à lait étaient déposées dans l'allée qui conduit chez Aubriot; celui-ci allait les remplir à la borne-fontaine et les rentrait dans sa boutique; puis, le soir, il les remettait à sa porte. Blanc, soupçonnant quelque fraude, s'est levé un moment où il entendait arriver la voiture de Rasse, et il l'a vu prendre les pots déposés dans l'allée.

Outre le fait de falsification, la prévention reproche à Rasse de n'avoir pas rendu au sieur Delanos un compte fidèle des ventes qu'il effectuait.

Rasse nie avoir falsifié le lait et soutient avoir rendu fidèlement ses comptes.

Aubriot dit qu'il est restaurateur et a besoin de 80 à 100 litres d'eau par jour; que s'il déposait ses pots dans l'allée, c'était en guise d'enseigne.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche Aubriot, attendu que la prévention n'est pas suffisamment établie, le renvoie des fins de la poursuite.

« En ce qui touche Rasse :

« Attendu que, de l'instruction et des débats et en partie des aveux du prévenu lui-même, il résulte qu'à diverses reprises, en 1851 et 1859, il a falsifié, en y ajoutant de l'eau, le lait qu'il avait reçu de Delanos, laitier en gros, dans des boîtes cachetées, pour être distribuées aux débitants ses pratiques, et qu'il a remis le lait ainsi mélangé à ces derniers qui lui en ont payé le prix.

« Qu'il n'est pas établi que Rasse n'ait pas rendu compte à Delanos du prix de la totalité du lait que celui-ci lui avait

confié, et qu'ainsi il y ait, sur ce point, à l'égard de Delanos, le délit d'abus de confiance, quelque tort que le fait de Rasse ait pu lui causer au point de vue de la réputation de son commerce;

« Que si Rasse, à l'aide de l'eau qu'il ajoutait, vendait une plus grande quantité de lait et s'appropriait les bénéfices qui en étaient la conséquence, le lucre qu'il faisait ainsi au détriment des débitants auxquels de l'eau était livrée en place de lait, se rattache essentiellement au fait de la falsification;

« Renvoie Rasse du délit d'abus de confiance, le condamne sur l'autre chef à un an de prison, 30 fr. d'amende; ordonne l'affiche du jugement à 200 exemplaires et l'insertion dans cinq journaux, le tout à ses frais;

« En ce qui touche les dommages-intérêts :

« Attendu que Delanos demande la simple condamnation aux dépens, condamne Rasse aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

C'est par erreur que, dans le compte rendu d'une affaire de maison de jeu clandestine (numéro du 24 mai), nous avons publié que la dame Hamelin, témoin cité, avait été condamnée à huit jours de prison pour semblable délit; ce fait se rapportait à la prévenue, la dame Douley, et non à la dame Hamelin.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MEDITERRANÉE.

(Section sud du Réseau. — Lyon à la Méditerranée.) Rue Laffitte, 17.

OBLIGATIONS 3 POUR 100 DE L'ANCIENNE COMPAGNIE DE LYON A LA MEDITERRANÉE.

(Emissions de 1852 et de 1855.)

Il sera procédé, le vendredi 17 juin 1859, à deux heures de l'après-midi, en séance publique, dans une des salles de l'administration, au tirage au sort : 1^o de 339 obligations 3 pour 100. Emission de 1852. 2^o de 153 — Emission de 1855.

Les obligations désignées par le sort, seront remboursées à raison de 500 fr. chacune, à partir du 1^{er} juillet prochain, dans les bureaux de la Compagnie, à Paris, Lyon et Marseille.

Le second numéro du *Journal de la guerre* illustré a paru ce matin. Cent mille exemplaires du premier numéro ont été vendus en trois jours. — PARIS : 50 numéros à domicile, 3 francs. — PROVINCE : 50 numéros par la poste, 4 francs. — On s'abonne à l'administration, 15, rue Montmartre. (Affranchir.)

On lit dans la *Patrie* : « Sa Majesté l'Impératrice-Régente et S. A. le prince Impérial ont daigné, de nouveau, visiter hier les ateliers de photographie de MM. Disdéri et Co. »

Bourse de Paris du 31 Mai 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, Dér. 62 75, Fin courant, 62 70, etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, Act. de la Banque, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), Est (ancien), etc.

SPECTACLES DU 1^{er} JUIN.

OPÉRA. — Heculanum. FRANÇAIS. — Le Misanthrope, le Barbier de Séville. OPÉRA-COMIQUE. — Le Pardon de Ploërmel. THÉÂTRE-LYRIQUE. — L'Enlèvement au Sérail, Abou-Hassan. VAUDEVILLE. — La Seconde Jeunesse. VARIÉTÉS. — Les Mystères de l'été. GYMNASSE. — Une Preuve d'amitié, le Père de la Débutante. PALAIS-ROYAL. — Tant va l'Australie à l'eau, le Caporal. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Naufrage de Lapeyrouse. AMBIGU. — La Fille du Tintoret. GAITÉ. — Les Ménages de Paris. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pêches du Diable. FOLIES. — Une Séparation. En Italie. FOLIES-NOUVELLES. — La Princesse Kaika, Vendredi. BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers. DÉLASSEMENTS. — Flicchons et Flicchonnettes. LUXEMBOURG. — Le Fils de l'Empereur. BEAUMARCHAIS. — L'Orgueil. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Riquet à la Houpe, grand succès. Spectacle de jour. PRÉ CATELAN. — De 3 à 6 heures, concert par la musique des guides, spectacle et jeux divers, photographie, café-restauration. ROBERT HOUQUIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. JARDIN MABILLE. — Soirées muscades et dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées musicales et dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1858.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harla du-Palais, 2.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au Bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIMES.

BELLE MAISON A ORLÉANS

Etude de M^e BONCHERAY, avoué à Orléans, place du Martroi, 6. A vendre, par adjudication sur licitation, à l'audience des crimes du Tribunal civil d'Orléans, le mercredi 15 juin 1859, heure de midi.

Grande et belle MAISON de ville et de campagne, sise à Orléans, faubourg Banier, 80, près la gare du chemin de fer. Cette magnifique maison, propre soit au commerce, en raison de ses vastes magasins et caves, soit à l'habitation bourgeoise d'une nombreuse famille, soit à un pensionnat, est située au milieu d'un vaste jardin d'environ 65 ares.

MAISON A PUTEAUX

Etude de M^e BROCHOT, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 60. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 8 juin 1859, deux heures de relevée, au Palais-de-Justice à Paris.

D'une MAISON, jardin et dépendances, sise à Puteaux (Seine), route de Saint-Germain, 1, près le pont de Neuilly, composée de deux corps de bâtiment et d'un grand jardin; le tout d'une contenance d'environ 1,430 mètres 49 centimètres.

Mise à prix, 30,000 fr. Revenu brut, environ : 3,300 fr. Charges environ : 155 fr.

Revenu net environ : 3,145 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^e BROCHOT, avoué; 2^o à M^e Ferné, notaire à Suresnes.

BAIL D'UN TERRAIN

Etude de M^e LÉON BÉTY, avoué à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 10. Vente au criées du Tribunal de la Seine, le 11 juin 1859, deux heures de relevée.

DROIT AU BAIL emphytéotique jusqu'au 20 juin 1903, d'un TERRAIN avec constructions, sis à Boulogne (Seine), avenue de la Reine, 70 et 72, et rue de Paris, d'une contenance de 400 mètres environ. — Revenu susceptible d'augmentation, 1,000 fr. — Mise à prix, 4,000 fr.

S'adresser : 1^o Audit M^e BÉTY; 2^o à M^e Lamy, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis; 3^o à M^e Giry, avoué à Paris, rue Richelieu, 13; 4^o à M^e Corrad, notaire à Boulogne.

MAISON A BATIGNOLLES

Etude de M^e BLACHEZ, avoué à Paris, rue de Hanovre, 4. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le 8 juin 1859, deux heures de relevée, d'une MAISON et dépendances, sises aux Batignolles-Monceaux, rue de Lévis, 54. — Mise à prix, 8,000 fr.

S'adresser audit M^e BLACHEZ; A M^e Marin, avoué à Paris, rue de Richelieu, 60; A M^e Bureau du Colombier, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36. (9462)

Ventes mobilières.

ÉTABLISSEMENT

Vente en l'étude de M^e PÉAN DE SAINT-GILLES, notaire à Paris, le 8 juin 1859, à midi, d'un ÉTABLISSEMENT de fabrication de figurines et statuettes en gutta-percha, sis à Paris, rue des Récollets, 11, cité Bonboure.

Mise à prix, outre les charges, 4,000 fr. S'adresser à M^e Brugierolle, rue Saint-Honoré, 247, et à M^e PÉAN DE SAINT-GILLES, rue de Choiseul, 2. (9460)

SOCIÉTÉ DES

PAPETERIES DE PROUZEL (Somme).

MM. les actionnaires des Papeteries de Prouzel sont prévenus que l'assemblée générale annuelle exigée par l'article 27 des statuts, aura lieu le mercredi 15 juin, à une heure et demie, au siège de la société, rue de l'ancienne-Comédie, 14. (1414) ORAY fils, Jules BERNARD et Co.

CHEMINS DE FER DE L'EST

RUE ET PLACE DE STRASBOURG.

Nombres des obligations émises par la compagnie de l'Est et par les compagnies fusionnées, à rembourser par suite du tirage effectué le 26 mai 1859.

Obligations 5 p. 100 de la compagnie. 68 obligations de Paris à Strasbourg (série de 1 à 60,000) remboursables à 650 fr. à partir du 1^{er} juin 1859.

Table with 4 columns: Obligation number, Amount, and other details. Rows include 870, 2,259, 4,073, 6,311, 7,641, 10,177, 10,984, 11,437, 12,047, 12,822, 13,344, 13,467, 13,904, 14,296, 14,736, 15,346, 15,727, 16,337, 16,733, 17,331.

18 obligations de la compagnie de Paris à Strasbourg (rachat de l'embranchement de Gray), série de 60,001 à 76,000, remboursables à 650 fr. à partir du 1^{er} juin 1859.

Table with 4 columns: Obligation number, Amount, and other details. Rows include 60,000, 63,233, 65,729, 65,893, 66,313, 66,366, 67,401, 67,360, 67,633, 68,339, 69,293, 71,257, 71,298, 72,331.

81 obligations de la compagnie de l'Est (rachat de la ligne de Bâle), série de 76,001 à 138,828, remboursables à 680 fr. à partir du 1^{er} juin 1859.

Table with 4 columns: Obligation number, Amount, and other details. Rows include 80,269, 81,704, 81,879, 84,541, 84,855, 86,069, 86,843, 86,979, 87,484, 88,103, 88,921, 89,211, 89,913, 91,030, 91,651, 92,118, 94,131, 94,888, 95,723, 95,978, 96,226.

159 obligations de la compagnie de l'Est, série 138,829 à 263,828, remboursables à 650 fr. à partir du 1^{er} juin 1859.

Table with 4 columns: Obligation number, Amount, and other details. Rows include 148,549, 150,429, 151,280, 152,000, 153,509, 157,639, 157,929, 183,519, 148,538, 148,538, 209,569, 217,819, 235,569, 240,759, 251,153, 253,939, 253,939, 257,759, 209,569, 217,819, 235,569, 240,759, 251,153, 253,939, 253,939, 257,759.

Obligations de la compagnie de l'Est, série de 263,829 à 368,828, remboursables à 650 fr. à partir du 1^{er} juin 1859.

Table with 4 columns: Obligation number, Amount, and other details. Rows include 286,000, 291,229, 321,029, 330,800, 286,028, 291,243, 321,048, 330,823, 333,229, 333,660, 363,929, 363,948.

Obligations des compagnies rachetées ou fusionnées.

Table with 4 columns: Obligation number, Amount, and other details. Rows include 316, 347, 332, 1,061, 1,988, 3,811, 2,959, 2,016, 3,182, 3,182.

177 Obligations de l'ancienne compagnie de Strasbourg à Bâle, pour la ligne de Wissembourg remboursables à 625 fr., à partir du 1^{er} juillet 1859.

Table with 4 columns: Obligation number, Amount, and other details. Rows include 891 à 900, 2,411 à 2,420, 4,081 à 4,090, 4,431 à 4,440, 4,821 à 4,830, 6,681 à 6,690, 12,761 à 12,770, 13,161 à 13,170, 14,311 à 14,320, 16,651 à 16,660, 17,861 à 17,870, 18,171 à 18,180, 18,431 à 18,440, 18,431 à 18,440, 20,581 à 20,590, 21,391 à 21,400, 22,851 à 22,860.

34 Obligations de la compagnie de Mulhouse à Thann remboursables à 1,000 fr. à partir du 1^{er} juillet 1859.

Table with 4 columns: Obligation number, Amount, and other details. Rows include 2, 3, 9, 26, 46, 59, 110, 126, 127, 134, 136, 161, 168, 170, 215, 216, 218, 228, 235, 239, 263, 274, 285, 288, 293, 302, 307, 317, 337, 343, 368, 401, 435, 435, 435.

37 Obligations de l'ancienne compagnie de Strasbourg à Bâle (emprunt de 1843), remboursables à 1,250 fr. à partir du 1^{er} octobre 1859.

Table with 4 columns: Obligation number, Amount, and other details. Rows include 13, 25, 138, 252, 358, 360, 363, 416, 438, 445, 524, 603, 634, 703, 743, 749, 793, 910, 940, 1,021, 1,317, 1,378, 1,435, 1,435, 1,647, 1,831, 1,901, 1,935, 1,947, 2,028, 2,409, 2,432, 2,187, 2,408, 2,447, 2,516, 2,738.

275 Obligations 3 pour 100 (1^{re} création, série de 1 à 126,000).

Table with 4 columns: Obligation number, Amount, and other details. Rows include 3,361 à 3,580, 6,121 à 6,140, 10,961 à 10,980, 14,121 à 14,133, 22,501 à 22,520, 39,621 à 39,640, 73,681 à 73,700, 83,661 à 83,680, 100,621 à 100,640, 106,301 à 106,320, 106,301 à 106,320, 112,501 à 112,520, 117,601 à 117,620, 118,381 à 118,400.

275 Obligations 3 p. 100 (2^e création, de 126,001 à 252,000).

Table with 4 columns: Obligation number, Amount, and other details. Rows include 145,461 à 145,480, 150,741 à 150,760, 152,301 à 152,320, 155,721 à 155,740, 163,221 à 163,240, 164,001 à 164,020, 167,461 à 167,480, 171,321 à 171,340, 174,381 à 174,400, 184,881 à 184,900, 191,381 à 191,400, 224,681 à 224,700, 229,681 à 229,700, 233,301 à 233,320, 249,161 à 249,180.

185 Obligations 3 pour 100 (série de 252,001 à 337,000).

Table with 4 columns: Obligation number, Amount, and other details. Rows include 267,481 à 267,500, 270,421 à 270,440, 270,901 à 270,920, 275,721 à 275,740, 277,141 à 277,160, 277,661 à 277,680, 292,461 à 292,480, 303,161 à 303,180, 301,631 à 301,650, 312,781 à 312,800.

327 Obligations 3 pour 100 (série de 337,001 à 487,000).

Table with 4 columns: Obligation number, Amount, and other details. Rows include 373,841 à 373,860, 381,541 à 381,560, 384,601 à 384,620, 386,961 à 386,980, 403,041 à 403,060, 404,441 à 404,460, 428,341 à 428,360, 428,741 à 428,760, 438,381 à 438,400, 443,081 à 443,100, 448,441 à 448,460, 451,901 à 451,920, 461,441 à 461,460, 462,741 à 462,760, 475,761 à 475,780, 479,161 à 479,180, 479,421 à 479,440.

49 Obligations 3 pour 100 (série de 487,001 à 512,000).

Table with 4 columns: Obligation number, Amount, and other details. Rows include 498,961 à 498,980, 502,561 à 502,580, 510,841 à 510,860.

10 obligations de l'ancienne compagnie de Montebourg à Troyes, remboursables à 1,250 fr. à partir du 1^{er} juillet 1859.

Table with 4 columns: Obligation number, Amount, and other details. Rows include 316, 347, 332, 1,061, 1,988, 3,811, 2,959, 2,016, 3,182, 3,182.

Obligations des compagnies rachetées ou fusionnées.

Table with 4 columns: Obligation number, Amount, and other details. Rows include 316, 347, 332, 1,061, 1,988, 3,811, 2,959, 2,016, 3,182, 3,182.

10 obligations de l'ancienne compagnie de Montebourg à Troyes, remboursables à 1,250 fr. à partir du 1^{er} juillet 1859.

Table with 4 columns: Obligation number, Amount, and other details. Rows include 316, 347, 332, 1,061, 1,988, 3,811, 2,959, 2,016, 3,182, 3,182.

Obligations des compagnies rachetées ou fusionnées.

Table with 4 columns: Obligation number, Amount, and other details. Rows include 316, 347, 332, 1,061, 1,988, 3,811, 2,959, 2,016, 3,182, 3,182.

10 obligations de l'ancienne compagnie de Montebourg à Troyes, remboursables à 1,250 fr. à partir du 1^{er} juillet 1859.

Table with 4 columns: Obligation number, Amount, and other details. Rows include 316, 347, 332, 1,061, 1,988, 3,811, 2,959, 2,016, 3,182, 3,182.

Obligations des compagnies rachetées ou fusionnées.

Table with 4 columns: Obligation number, Amount, and other details. Rows include 316, 347, 332, 1,061, 1,988, 3,811, 2,959, 2,016, 3,182, 3,182.

10 obligations de l'ancienne compagnie de Montebourg à Troyes, remboursables à 1,250 fr. à partir du 1^{er} juillet 1859.

Table with 4 columns: Obligation number, Amount, and other details. Rows include 316, 347, 332, 1,061, 1,988, 3,811, 2,959, 2,016, 3,182, 3,182.

Obligations des compagnies rachetées ou fusionnées.

Table with 4 columns: Obligation number, Amount, and other details. Rows include 316, 347, 332, 1,061, 1,988, 3,811, 2,959, 2,016, 3,182, 3,182.

10 obligations de l'ancienne compagnie de Montebourg à Troyes, remboursables à 1,250 fr. à partir du 1^{er} juillet 1859.

Table with 4 columns: Obligation number, Amount, and other details. Rows include 316, 347, 332, 1,061, 1,988, 3,811, 2,959, 2,016, 3,182, 3,182.

Obligations des compagnies rachetées ou fusionnées.

Table with 4 columns: Obligation number, Amount, and other details. Rows include 316, 347, 332, 1,061, 1,988, 3,811, 2,959, 2,016, 3,182, 3,182.

10 obligations de l'ancienne compagnie de Montebourg à Troyes, remboursables à 1,250 fr. à partir du 1^{er} juillet 1859.

Table with 4 columns: Obligation number, Amount, and other details. Rows include 316, 347, 332, 1,061, 1,988, 3,811, 2,959, 2,016, 3,182, 3,182.

Obligations des compagnies rachetées ou fusionnées.

BAINS DE SALINS

Les BAINS DE SALINS ont été inaugurés dans la saison de 1858. Ils ont reçu, pour la saison de 1859, qui va s'ouvrir le 6 juin, d'importants développements, de fort utiles améliorations. Rien de plus complet n'existe en France. Bains et Douches d'Eaux minérales sodo-bromurées; Applications hydrothérapeutiques à l'aide des appareils les plus accrédités; Cabinets d'inhalation; Bains de natation en eau courante minéralisée comme l'eau de mer; Gymnase; Hôtel; Table d'hôte; Buffet; Bais; Concerts; Salons de lecture et de conversation.

Salins est dans le Jura français, confinant aux frontières de la Suisse. On s'y rend directement de Paris en 9 heures par le chemin de fer de Lyon. — Station télégraphique.

M. Aimé Robert préfère les eaux-mères de Salins, dans le traitement du vice lymphatique, à celles de Kreutznach et même de Wiedlig, réputées les plus bromo-iodurées que l'on connaisse sur les rives du Rhin, selon les analyses de M. Lamé (1849) et du rapport de M. le docteur Engelmann. (Docteur GERMAIN, Sources minérales, eaux-mères sodo-bromurées de la saline de Salins, en vente chez Labé, place de l'École-de-Médecine, 23.)

L'emploi des eaux-mères des salines présente une spécialité thérapeutique très précieuse, ce sont des maladies qui dérivent du tempérament lymphatique ou de la diathèse serofleuse. Elles sont également utiles avec grand avantage, à titre de médicament tonique, principalement dans la chlorose et l'anémie, et elles présentent tout une série d'applications qui peuvent être fort étendues, en raison des propriétés qu'elles empruntent à leur composition. On peut aisément supposer, en effet, qu'un médicament susceptible de modifier d'une manière profonde une diathèse aussi considérable que la diathèse serofleuse, doit avoir une portée thérapeutique facile à utiliser dans un grand nombre de cas.

Une médication aussi importante et aussi noble ne doit pas rester le monopole de l'Allemagne. Nous possédons en France les éléments d'une médication aussi complète que celle qui, depuis longtemps, est en vigueur au-delà du Rhin... Il existe à Salins un établissement thermal où se trouvent réunies toutes les ressources que nous avons pu envier jusqu'ici à Nauheim ou à Kreutznach. (1856, M. le docteur DURAND-FARDEL, médecin inspecteur des sources d'Hauterive, à Vichy, secrétaire général de la société d'hydrologie médicale de Paris. Etude sur les eaux-mères des salines, et en particulier les eaux-mères de Salins (Jura).)

Salins peut dès à présent recevoir 4,000 baigneurs. Il est, du reste, à croire qu'il atteindra ce nombre lorsque les médecins français, connaissant bien les propriétés et l'action thérapeutique si énergique des eaux sodo-bromurées, sauront qu'on n'a plus besoin d'aller chercher en Allemagne et sur les bords du Rhin, et que le centre de la France en possède un magnifique établissement, situé sur un chemin de fer, à neuf heures de Paris, et sur la frontière de la Suisse, dans un pays éminemment pittoresque et où la salubrité de l'air vient encore aider à l'action des

bains. « J'ai à peine besoin d'ajouter que l'établissement destiné aux réunions de plaisir des malades est aussi richement organisé que l'établissement baigné. (1856. M. le docteur A. BEQUEREL, médecin de la Pitié, professeur agrégé à l'École de médecine. — Mémoire de M. le docteur CARRIÈRE sur les eaux minérales sodo-bromurées de Salins, tome XIX des Mémoires de l'Académie de médecine. En vente chez Germer Baillière, rue de l'École-de-Médecine, 17.)

« Le lymphatisme, le serofleu, l'anémie, toutes les maladies du genre asthénique, trouveront dans ces eaux (les eaux de Salins) un puissant modificateur qui régularisera les fonctions, retravaillera les forces de l'organisme, et assurera, au moins dans bon nombre de cas, le retour complet à la santé. Leur valeur sera d'autant moins contestée que, au lieu de pouvoir être conseillées indifféremment dans une foule d'affections disparates, elles s'appliquent d'une manière toute spéciale à certains états morbides bien déterminés, contre lesquels la médecine reste trop souvent impuissante. Cette spécialité, selon mot, fait leur force et assure leur avenir. » (M. le docteur LEGEN, médecin de l'Hôpital de Bicêtre. Rapport sur les eaux-mères de Salins, présenté à l'Académie de Médecine dans sa séance du 12 avril 1859.)

« La plupart des eaux thermales, sulfureuses ou chlorurées ont été vantées à juste titre pour le traitement des serofleues. Toutefois on possède un moyen bien autrement énergique et efficace dans l'emploi des eaux-mères provenant de l'extraction du sel marin. Jusqu'à l'année dernière, il nous a fallu être tributaires de l'Allemagne, car, par une incurie inexplicable, nous laissons perdre ce précieux résidu, dont on savait, au contraire, tirer un parti si avantageux à Kreutznach, Nauheim et Ischl. Mais depuis la magnifique organisation des bains de Salins, nous n'avons plus rien à envier à l'Allemagne pour le traitement des serofleues; peut-être le moment n'est-il pas éloigné où l'étranger deviendra notre tributaire à son tour. » (M. le docteur CONSTANTIN JAMES, Parallèle entre les eaux minérales de la France et celles de la Belgique, de l'Allemagne, de la Suisse, de la Savoie et de l'Italie, Paris, 1859.)

« La plupart des eaux thermales, sulfureuses ou chlorurées ont été vantées à juste titre pour le traitement des serofleues. Toutefois on possède un moyen bien autrement énergique et efficace dans l'emploi des eaux-mères provenant de l'extraction du sel marin. Jusqu'à l'année dernière, il nous a fallu être tributaires de l'Allemagne, car, par une incurie inexplicable, nous laissons perdre ce précieux résidu, dont on savait, au contraire, tirer un parti si avantageux à Kreutznach, Nauheim et Ischl. Mais depuis la magnifique organisation des bains de Salins, nous n'avons plus rien à envier à l'Allemagne pour le traitement des serofleues; peut-être le moment n'est-il pas éloigné où l'étranger deviendra notre tributaire à son tour. » (M. le docteur CONSTANTIN JAMES, Parallèle entre les eaux minérales de la France et celles de la Belgique, de l'Allemagne, de la Suisse, de la Savoie et de l'Italie, Paris, 1859.)

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 1^{er} juin. Rue de Calais, 4. Consistant en : (6000) Caisses en bois, robes en soie, chemises, linges, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (6003) Tables, chaises, lampes, secrétaires, bureau, piano, etc.

Le 3 juin. A Montmartre, sur la place publique. (6001) Table, bureau, casier, chaises, gravures, malles, buffet.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (6004) Table ronde, chaises, canapés, commodes, étagères, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire dans le délai de huit jours, à compter de la date de la formation de la société, à l'égard de la Gazette des Tribunaux, du Droit et du Journal général d'Affaires, dit Petites Affaires.

SOCIÉTÉS.

D'un acte passé devant M^e Amont Thiéville, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, les vingt et un, vingt-trois, vingt-six, vingt-huit, vingt-neuf, et le vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, et dans lequel est comparu M. Alexandre HEDDIARD, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Tailbourg, 25; M. Sébastien LEVIEUX, propriétaire d'une science mécanique, demeurant à Auterive, route de Versailles, 5; gérants responsables d'une société établie à Auterive, à route de Versailles, sous la raison sociale des HEDDIARD, LEVIEUX et Co. en vertu de deux actes passés devant M^e Amy, notaire à Passy, les vingt mars mil huit cent cinquante-six et vingt-quatre décembre mille quatre cent cinquante-neuf, et dans lequel est intervenu M. Alexandre HEDDIARD, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Tailbourg, 25; M. Sébastien LEVIEUX, propriétaire d'une science mécanique, demeurant à Auterive, route de Versailles, 5; gérants responsables d'une société établie à Auterive, à route de Versailles, sous la raison sociale des HEDDIARD, LEVIEUX et Co. en vertu de deux actes passés devant M^e Amy, notaire à Passy, les vingt mars mil huit cent cinquante-six et vingt-quatre décembre mille quatre cent cinquante-neuf, et dans lequel est intervenu M. Alexandre HEDDIARD, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Tailbourg, 25; M. Sébastien LEVIEUX, propriétaire d'une science mécanique, demeurant à Auterive, route de Versailles, 5; gérants responsables d'une société établie à Auterive, à route de Versailles, sous la raison sociale des HEDDIARD, LEVIEUX et Co. en vertu de deux actes passés devant M^e Amy, notaire à Passy, les vingt mars mil huit cent cinquante-six et vingt-quatre décembre mille quatre cent cinquante-neuf, et dans lequel est intervenu M. Alexandre HEDDIARD, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Tailbourg, 25; M. Sébastien LEVIEUX, propriétaire d'une science mécanique, demeurant à Auterive, route de Versailles, 5; gérants responsables d'une société établie à Auterive, à route de Versailles, sous la raison sociale des HEDDIARD, LEVIEUX et Co. en vertu de deux actes passés devant M^e Amy, notaire à Passy, les vingt mars mil huit cent cinquante-six et vingt-quatre décembre mille quatre cent cinquante-neuf, et dans lequel est intervenu M. Alexandre HEDDIARD, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Tailbourg, 25; M. Sébastien LEVIEUX, propriétaire d'une science mécanique, demeurant à Auterive, route de Versailles, 5; gérants responsables d'une société établie à Auterive, à route de Versailles, sous la raison sociale des HEDDIARD, LEVIEUX et Co. en vertu de deux actes passés devant M^e Amy, notaire à Passy, les vingt mars mil huit cent cinquante-six et vingt-quatre décembre mille quatre cent cinquante-neuf, et dans lequel est intervenu M. Alexandre HEDDIARD, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Tailbourg, 25; M. Sébastien LEVIEUX, propriétaire d'une science mécanique, demeurant à Auterive, route de Versailles, 5; gérants responsables d'une société établie à Auterive, à route de Versailles, sous la raison sociale des HEDDIARD, LEVIEUX et Co. en vertu de deux actes passés devant M^e Amy, notaire à Passy, les vingt mars mil huit cent cinquante-six et vingt-quatre décembre mille quatre cent cinquante-neuf, et dans lequel est intervenu M. Alexandre HEDDIARD, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Tailbourg, 25; M. Sébastien LEVIEUX, propriétaire d'une science mécanique, demeurant à Auterive, route de Versailles, 5; gérants responsables d'une société établie à Auterive, à route de Versailles, sous la raison sociale des HEDDIARD, LEVIEUX et Co. en vertu de deux actes passés devant M^e Amy, notaire à Passy, les vingt mars mil huit cent cinquante-six et vingt-quatre décembre mille quatre cent cinquante-neuf, et dans lequel est intervenu M. Alexandre HEDDIARD, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Tailbourg, 25; M. Sébastien LEVIEUX, propriétaire d'une science mécanique, demeurant à Auterive, route de Versailles, 5; gérants responsables d'une société établie à Auterive